



HAL
open science

Réparer les dommages de guerre en Haut Languedoc au temps des troubles de religion

Pierre-Jean Souriac

► **To cite this version:**

Pierre-Jean Souriac. Réparer les dommages de guerre en Haut Languedoc au temps des troubles de religion. *Liame : Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, 2011, 21, pp.10-31. halshs-00688985

HAL Id: halshs-00688985

<https://shs.hal.science/halshs-00688985>

Submitted on 19 Apr 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Réparer les dommages de guerre en Haut Languedoc au temps des troubles de religion

Pierre-Jean Souriac
Université Jean Moulin – Lyon III
LARHRA – Equipe Religion, Sociétés, Acculturation

Liame, 21, 2011, p. 10-31.

Depuis une dizaine d'années, grâce en particulier aux travaux qui ont entouré la commémoration de l'Edit de Nantes en 1998, la question des pratiques de pacification s'est imposée comme une composante à part entière des conflits religieux européens du XVI^e siècle par les efforts de coexistence interconfessionnelle qu'elles présupposent. Les travaux pionniers d'Olivier Christin, relayés actuellement par ceux de Penny Roberts ou de Jérémie Foa, ont déjà souligné l'importance du processus politique en œuvre dans la réconciliation confessionnelle, l'importance d'un consensus négocié autour du *modus vivendi* religieux capable de faire coexister les adversaires d'hier¹. Sous cet angle, les guerres de Religion furent un long temps d'apprentissage du vivre ensemble entre communautés rivales qui s'étaient pourtant perçues originellement dans une défiance réciproque. La réflexion que nous proposons souhaiterait éclairer le temps préparatoire à cet accord religieux, le temps durant lequel les hypothèques matérielles laissées par l'expérience de la guerre furent progressivement levées pour permettre un apaisement entre ennemis de partis opposés avant que ne se mette en place une coexistence entre huguenots et papistes. La paix de religion règle le devenir d'une communauté politique divisée qui fait le choix de confier au politique le cadre d'une coexistence. Le bilan de la guerre civile se retrouve ainsi évacué au profit d'une construction sociale qui se veut apaisée suite aux conflits religieux. Or, la guerre ne peut se régler simplement par son oubli. Les vols commis par les soldats, les saisies ordonnées sur les biens des adversaires, les destructions de récoltes ou de métairies, toute cette litanie traditionnelle des malheurs de la guerre ne peut se régler par la seule acceptation de l'altérité confessionnelle. L'établissement du *modus vivendi*, le retour à une vie urbaine ou villageoise normale, ne peuvent avoir lieu sans le sentiment relatif que les préjudices ont été réglés, du moins que les partis en guerre ont été traités de manière équitable. Car la paix de Religion n'est pas un texte sanctionnant une victoire militaire, mais au contraire un texte rejetant la mémoire et le bilan du conflit². Réintégrer des catholiques dans des villes à majorité protestante et réciproquement implique une réparation minimale des torts matériels subis au temps du combat triomphant, réparation sans laquelle on ne pouvait rentrer chez soi car bien souvent on ne possédait plus rien.

¹ Olivier Christin, *La paix de religion, l'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1997 ; Jérémie Foa, « Making peace : the commissions for enforcing the pacification edicts in the reign of Charles IX », *French History*, n°18, 2004, p. 256-274 ; du même, « Preuve et épreuves. La politisation des conflits confessionnels au début des guerres de Religion », in Olivia Carpi et Philippe Nivet, *Guerre et politique en Picardie aux époques modernes et contemporaines*, Amiens, Encrage, 2007, p. 9-23 ; Penny Roberts, « Royal Authority and Justice during the French Religious Wars », *Past and Present*, 184, 2004.

² Mark Greengrass, « Amnistie et oubliance : un discours politique autour des édits de pacification pendant les guerres de Religion », *Paix des armes, paix des âmes*, Paris, Imprimerie Nationale, 2000, p. 113-123 ; Pierre-Jean Souriac, « Ecrire l'histoire pour garantir l'oubli. Une historiographie des guerres civiles dans la deuxième moitié du XVI^e siècle », *Les guerres de Religion*, Paris, Editions de l'ENS, à paraître.

On touche ici un aspect original de la pacification religieuse et de la coexistence en germe, car on aborde la particularité d'une guerre civile qui mit aux prises les membres d'une même communauté et dont le règlement final impliqua la réunion de ce qui avait été momentanément séparé. La guerre se faisant sur son propre lieu de vie, tout dommage engendré par le conflit ne pouvait manquer de peser sur l'équilibre général de la vie sociale et économique³. Dans le cadre du Midi français, les affrontements religieux mirent à feu et à sang les campagnes toulousaines de 1562 à 1596. L'émergence des Eglises réformées entre 1555 et 1560, et leur affirmation publique au tournant des années 1560, ont débouché sur la formation de frontières confessionnelles qui furent quasiment inchangées d'un terme à l'autre des guerres de Religion. Dans le territoire qui nous intéresse ici, les points forts catholiques dessinent une diagonale qui part du Piémont pyrénéen pour remonter la haute vallée de la Garonne jusqu'à Toulouse : il s'agit du comté de Comminges, petit pays d'Etats où les réformés ne vinrent jamais s'installer, de la ville de Toulouse, et enfin au nord-est, d'Albi et de son plat pays. Les bastions protestants de leur côté étaient implantés autour de trois régions : Montauban et ses environs immédiats, le Castrais ainsi que le comté de Foix avec les deux places fortes majeures du Carla et du Mas-d'Azil. Cette partition territoriale s'établit dès 1562 et dura jusqu'en 1596, sans que ces pôles antagonistes ne soient jamais remis en cause. La guerre se déroula essentiellement dans les zones de marge, dans un Lauragais instable à l'est de Toulouse, entre Albigeois et Castrais, dans la zone orientale de la Gascogne autour de L'Isle-Jourdain.

Pour ces régions précises, les dommages de guerre furent considérables sans que la guerre transforme pour autant ces contrées en terres brûlées. On s'y battit de 1562 à 1596, des premiers combats catholico-protestants dans les rues de Toulouse au traité de Folembray qui sanctionna la soumission des derniers ligueurs méridionaux. L'Edit de Nantes y fut reçu deux ans après, en 1598, et son application ne fut pas entravée par ce passif militaire, signe que la résolution matérielle des conflits s'était faite ou était en cours, mais ailleurs. C'est vers cet ailleurs que nous nous proposons d'aller dans les lignes qui vont suivre. Le cadre étudié portera sur le Haut Languedoc toulousain, c'est-à-dire l'Albigeois, le Castrais, le Lauragais et les proches abords de Toulouse. Entre la ville de Toulouse, les institutions régionales des Etats de Languedoc, le Bureau des finances toulousain créé en 1577 et la cour des comptes de Montpellier, ce territoire bénéficiait d'un maillage particulièrement serré pour tout ce qui relevait des pratiques financières et fiscales. En interrogeant ces institutions provinciales, à la fois financières et politiques, impliquées à un moment ou à un autre dans les conflits, les dommages de guerre se manifestent comme une préoccupation quotidienne. A chaque page la guerre est dénoncée comme déstabilisant les équilibres fiscaux et financiers de ces instances toujours en quête d'argent frais pour subvenir aux exigences des chefs de guerre. Ces déséquilibres furent comblés par des expédients qui eux-mêmes ne palliaient qu'une situation d'urgence. La paix en négociation, le cessez-le-feu en train de se mettre en place, impliquaient une réponse légale et institutionnelle aux choix conjoncturels opérés durant le conflit. C'est cette relation entre dérèglement et réparation que nous proposons dans cet article, en gardant comme horizon du projet politique la mise en place d'une situation de coexistence.

Quels dommages de guerre pour quelles réparations ?

³ Pour une réflexion comparative, voir : Thomas Sea, "The Economic Impact of the German Peasants' War : the Question of Reparations", *Sixteenth Century Journal*, n°8, 1977, p. 75-97.

Tout n'est pas réparable dans le cadre des exactions liées à la guerre. Une récolte dévastée, une ferme pillée, une église réduite en cendre, il existe des dommages qui induisent la ruine de victimes qui mettront des années à s'en remettre. En même temps, un bien confisqué et vendu peut être rendu, de l'argent volé peut-être restitué, un prisonnier mis à rançon libéré sans contrepartie. Il existe ainsi deux types de dommages de guerre et donc deux réponses à envisager dans le cadre de la résolution des conflits. Dans le premier cas, c'est le système économique qui finit par être touché en raison de la destruction de l'appareil productif principalement agricole. La durée des guerres civiles en Midi toulousain, 34 ans, montre que les acteurs de guerre surent limiter cet impact en préservant du mieux qu'ils purent les ressources d'une région qui finança sa propre guerre. Ici, pas d'armées royales ou d'armées partisans soldées par des instances extérieures à la province. Pas de financements militaires autres que ceux que les protagonistes locaux étaient en mesure de mobiliser. La guerre se fit alors avec les moyens perçus au sein même des contrées en conflit, plus précisément avec l'argent de ses propres combattants. Ainsi, l'accaparement financier fut également un enjeu de ces guerres, et certains dommages assimilables à un vol organisé pour le financement d'une cause. Dans ce contexte, le système économique local sut alors s'adapter, posant toutefois la question des seuils de résistance et des niveaux de dérèglement tolérable par les acteurs locaux. Dans le cas des exactions matérielles qui ne relevaient pas de la destruction, l'édit de paix prévoyait la réparation du sujet lésé, à condition qu'il fasse la preuve que l'acte dont il avait été la victime eut lieu dans le cadre des opérations militaires.

Commençons par approcher les dommages de guerre relatifs aux vols et autres confiscations. Dans le cadre de la ville de Toulouse, la première victime matérielle des guerres de Religion fut paradoxalement le roi lui-même alors que la ville resta catholique et fidèle aux officiers royaux. En effet, en mai 1562, la branche radicale de la petite minorité réformée de la cité décida de passer à l'action, suite à l'occupation d'Orléans par Louis de Condé, chef du parti huguenot. Dans la nuit du 11 au 12 mai, un des pasteurs de la ville secondé par quelques hommes armés se saisit de l'hôtel de ville et permit ainsi l'occupation d'une partie de la cité, contrôlant notamment l'arsenal et quelques passages stratégiques⁴. La réaction catholique fut assumée par le Parlement toulousain qui appela les chefs de guerre des environs et mobilisa le petit peuple catholique afin de reconquérir le terrain perdu. Le tout se solda par une semaine de combats de rue qui vit le triomphe des catholiques et l'expulsion des protestants. Parmi les actes militaires posés par le Parlement, se distingue la création d'un trésorier de la guerre dont il fallut pourvoir à la recette destinée à solder ces combattants de fortune et cette noblesse catholique venue à la rescousse de la capitale du Languedoc⁵. Les conseillers de la cour souveraine décidèrent alors qu'il était *besoing prendre et recevoir grosses sommes de deniers tant en la recepte generale du roy que d'aucuns aultres recepveurs des deniers dudict sieur*⁶. Il s'agissait alors d'une confiscation pure et simple des revenus royaux, c'est-à-dire l'équivalent des tailles et autres taxes propres au Languedoc, levées dans la généralité de Toulouse. Ces saisies représentèrent plus de 30% de la recette en question et furent donc pour une bonne part dans le financement de la guerre. Le Parlement, à la demande des magistrats municipaux cette fois-ci, renouvela cette pratique au début de la

⁴ Mark Greengrass, "The anatomy of religious riot in Toulouse in may 1562", *Journal d'Histoire ecclésiastique*, 1983, n° 34, p. 367-391 ; Pierre-Jean Souriac, « Les "urgeans" affaires de la ville. Défendre Toulouse durant la première guerre de religion, 1562-1563 », *Revue d'histoire urbaine*, n°3, juin 2001, p. 39-65.

⁵ Arch. mun. Toulouse, CC 1939 : Compte de Liphard Bidault – 1562-1563.

⁶ *Ibid.*, f° 1r. : commission de Liphard Bidault.

deuxième guerre, en octobre 1567⁷. L'argent fut intégré aux dépenses de la ville et servit à la mise en défense des catholiques toulousains suite aux rumeurs d'attaque depuis Montauban. L'urgence de la guerre, la peur d'être surpris par l'ennemi, la nécessité de mobiliser des soldats immédiatement dictèrent ces recours qui n'étaient rien moins que du vol. Le service du roi, la caution du Parlement et une rhétorique de l'emprunt remboursable à court terme furent les arguments officiels avancés par ces fidèles sujets du roi. Après tout, la Taille n'était à l'origine qu'une contribution de nature militaire, alors pourquoi ne pas l'utiliser soi-même en cas de nécessité ? Cependant, de telles confiscations n'eurent plus lieu à Toulouse après 1567, quand l'état de guerre devint de plus en plus régulier.

Par rapport à la paix à venir, ces confiscations d'argent royal étaient de véritables hypothèques parce qu'une fois l'ordre rétabli, les officiers de finance remplissaient leur charge et régularisaient leurs comptes. Ils se mettaient donc à traquer les impayés fiscaux et les divers détournements dont leur recette avait été victime. Ils venaient alors réclamer leur dû aux instances qui avaient ordonné les saisies, dans le cadre de Toulouse le Parlement et le conseil de ville. Ils lançaient des procédures judiciaires devant le conseil du roi pour obtenir réparation alors que les principaux acteurs impliqués dans ce vol avaient le sentiment du devoir accompli et sortaient d'une phase de guerre qui les avaient considérablement épuisés. D'une manière ou d'une autre, le roi allait être amené à trancher le règlement d'un expédient financier propre aux conflits. Ce dernier continuait à entretenir des tensions dans la ville, non pas entre catholiques et protestants, mais entre institutions royales et municipales, fragilisant l'ordre politique traditionnel.

A côté de l'argent immédiatement disponible dans les coffres du roi, d'autres richesses attisaient les appétits des partis en guerre, les biens de l'adversaire dont ils étaient en mesure de se saisir. Dans le cadre des villes notamment, la minorité confessionnelle se voyait menacée dès que le corps municipal faisait le choix de prendre les armes contre ses coreligionnaires. Ce n'était pas l'engagement partisan qui faisait l'ennemi à spolier, mais l'appartenance confessionnelle qui faisait suspecter tel ou tel citoyen et permettait alors de s'attaquer à ses biens. Le cas de Toulouse est une nouvelle fois exemplaire dans cette mécanique de la spoliation. Résolument catholiques suite aux émeutes de mai 1562, les dirigeants toulousains n'eurent de cesse à chaque conflit de redouter l'action souterraine de protestants en apparence tranquilles mais constamment suspectés d'œuvrer à la ruine de la cité. Jusqu'au milieu des années 1570 la ville édicta des listes de suspects qui furent les premières victimes de répression en cas de guerre : elles se voyaient confinées chez elles dans le meilleur des cas, arrêtées et enfermées dans un couvent, voire assassinées dans la configuration la plus sanglante⁸. Les protestants toulousains préférant la plupart du temps fuir la ville lorsque le danger de la guerre se faisait pressant, leurs biens étaient alors à la merci de leurs adversaires. Sur ordre du roi et de ses représentants, le plus souvent le Parlement de Toulouse, les magistrats municipaux se voyaient chargés de saisir les biens des *fuitifs*, d'organiser leur vente à l'encan public et de reverser l'argent ainsi gagné à la trésorerie désignée pour cet effet⁹. Des commissaires issus de la bourgeoisie municipale étaient alors désignés par le conseil de ville, commissaires responsables des inventaires et de la conformité

⁷ Arch. mun. Toulouse, CC 1944, f°1r-v : paiement au trésorier municipal de 24 500 livres par Jean Roquier, de la saisie faite sur la recette générale – 25 octobre 1567.

⁸ Joan Davies, "Persecution and Protestantism : Toulouse, 1562-1575", *The historical Journal*, 1979, n° 22, p. 31-51.

⁹ Sur les diverses commissions de saisies des biens protestants à Toulouse : arch. mun. Toulouse, AA 14/142 ; AA15/25, 203 ; AA 18/187-188, 211, 222-223, 292, 294, 299-300, 295, 307.

de la vente. Dans les recettes de la ville de Toulouse, la part prise par les saisies des biens protestants indique la fréquence de ce recours, du moins jusque vers 1575.

Tableau 1 : Profits issus des ventes des biens protestants dans les comptes des trésoriers de la maison de ville de Toulouse (sommes en livres-tournois)

Sources : arch. mun. Toulouse, CC 1937-1990 [comptabilité municipale]

Année	1562	1563	1569	1570	1573	1574	1577	1581	1589
Montant	3836,1	9714,2	6468,8	7807,3	11559,6	1888,8	771,2	108,4	30909,9

Les cinq premières guerres de Religion furent ainsi le théâtre de ces spoliations matérielles dont les protestants toulousains furent les victimes. Ce recours perdit de son importance ensuite, au point de disparaître, si ce n'est en 1589, lors du basculement ligueur de la ville dans un spasme qui fit renouer ses élites avec les pratiques des premières heures de guerre.

Ces pratiques toulousaines se retrouvent à l'identique dans les lieux où une majorité confessionnelle et partisane contrôlait unilatéralement les destinées de la ville ou du bourg. A Montauban, le trésorier municipal approvisionna ses recettes en 1568 et 1569 d'un *emprunt obligatoire* sur les *papistes* de sa ville¹⁰. Si la personne sommée de payer cette taxe s'y refusait, les consuls étaient dans le droit d'ordonner des saisies pour y pourvoir et le résultat était identique à celui observé à Toulouse. Dans les diocèses du Haut Languedoc, Henri de Montmorency-Damville alors gouverneur provincial en révolte face à Henri III allié aux Ligueurs, nomma au milieu des années 1580 un trésorier des affaires militaires dont une des sources de revenu était *les foinctz et revenus des biens ecclésiastiques et autres du contraire party retirés hors de l'hobeysance de sa Majesté*¹¹. Son commis dans cette perception passait une partie de l'année à faire le tour des biens ecclésiastiques et catholiques confisqués afin de signer les affermage et d'en toucher les produits. Pour le diocèse de Castres, ces revenus composaient le tiers des recettes des frais de guerre, pour celui de Lavaur les deux tiers¹². Cette part élevée des confiscations dans les recettes protestantes les rendait indispensable à la politique partisane des chefs languedociens.

Quand il fallait appliquer une paix signée à l'échelle du royaume, ces pratiques de spoliation venaient à être dénoncées. Les textes de pacification prévoyaient systématiquement la restitution des biens qui avaient été confisqués et vendus au cours du conflit qui s'achevait. Pour les terres affermées dont la rente avait été détournée, en pratique, la restitution ne se faisait pas, le produit financier passait par pertes et profits. En revanche, les biens vendus aux enchères devaient être restitués à leur propriétaire, en vertu de l'édit de paix, ce qui occasionnait des procédures judiciaires très complexes. Parmi les interventions des commissaires d'application des édits de paix, la restitution des biens confisqués et vendus s'imposait comme une cause majeure de litiges pour lesquels il fallait trouver une solution qui lèse le moins possible les deux parties. L'individu spolié comptait retrouver ses biens. L'acheteur consentait à les lui rendre moyennant remboursement. Or, l'argent de la vente avait été investi quasi-systématiquement dans les opérations militaires décidées par l'institution qui avait la charge de ces enchères. Et cette institution, au nom du

¹⁰ Arch. dép. Tarn-et-Garonne, 9 CC 1.

¹¹ Arch. dép. Hérault, B 22 399 : compte de Jean Dupuy pour les arrentements des biens ecclésiastiques en Haut Languedoc – 1586.

¹² Arch. dép. Hérault, B 22 390 et 22 404 : comptes de Nicolas de Labaume, trésorier des affaires militaires nommés par Montmorency, pour les diocèses de Castres et de Lavaur – 1586.

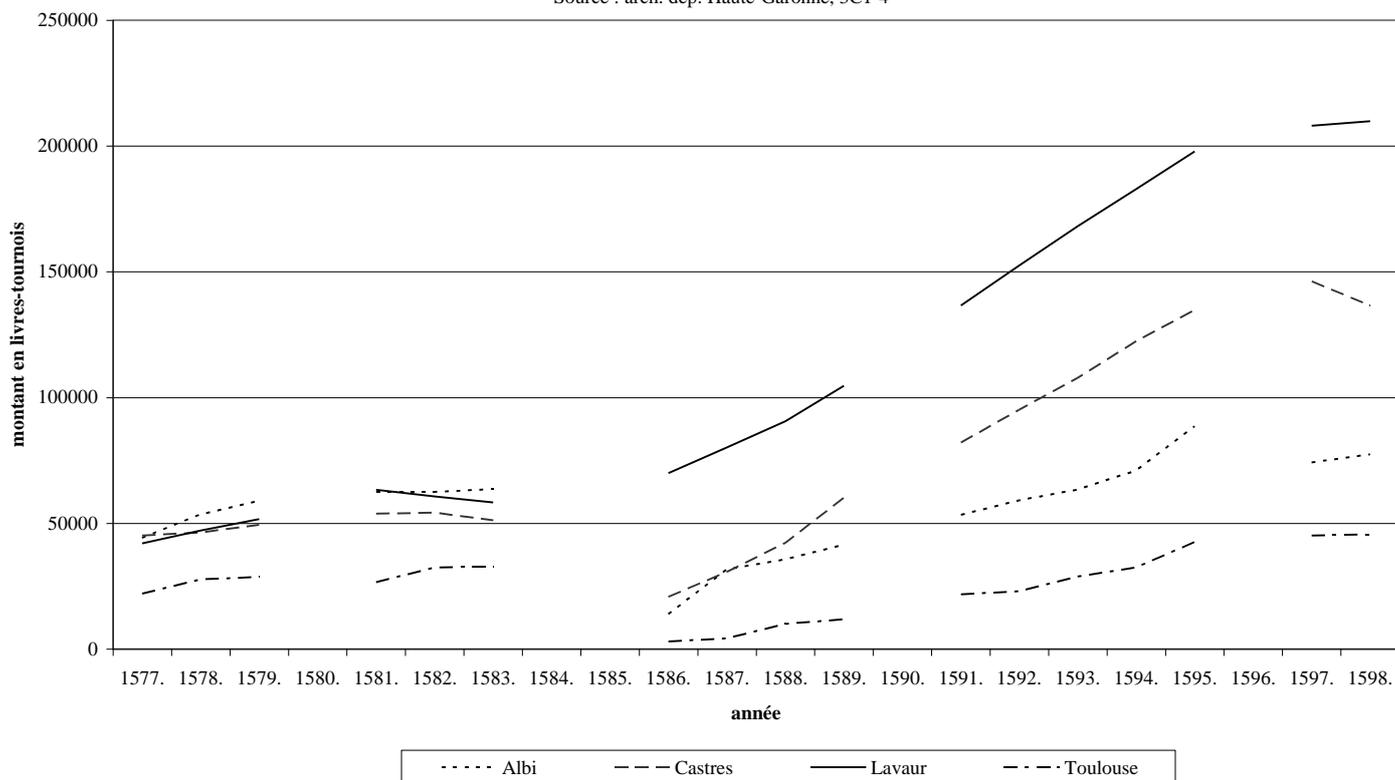
service du roi et de l'Église dans le cas de Toulouse, refusait de rembourser aux ennemis d'hier un argent depuis longtemps dépensé.

Ces aspects des dommages de guerre s'avèrent ici chiffrables et les réparations attendues par les individus spoliés se fondaient sur des valeurs que personne ne pouvait contester. Dans ces cas précis, les différentes institutions régionales étaient impliquées directement dans le détournement financier et se présentaient comme des interlocuteurs dotés d'une personnalité juridique contre laquelle il était possible de lancer des procédures. Mais comment se retourner contre une compagnie qui avait pillé un poulailler ou réduit une grange en cendre et qui avait été licenciée depuis plusieurs mois au moment de la signature de la paix ? La notion de réparation de guerre changeait alors de dimension puisque personne n'était responsable du tort reçu par la personne privée. Si aucune autorité ne prenait en charge la reconstruction d'une grange ou le rachat d'un train de culture, en revanche l'autorité publique et fiscale disposait d'un moyen pour soulager un tant soit peu les malheurs des sujets du roi : les allègements fiscaux ou surtout les abandons de poursuite pour les impayés d'impôts dont le niveau ne cessa de croître au fur et à mesure des guerres de Religion.

Les impayés fiscaux peuvent alors être considérés comme des indicateurs de la santé économique d'une province, ou du moins des dérèglements du système fiscal en raison des guerres de Religion. Le bureau des finances installé à Toulouse en 1577 présente l'intérêt de conserver un fond relativement complet sur la deuxième moitié des guerres de Religion. Notamment, le receveur général tenait annuellement le bilan comptable de ses recettes et dépenses, donc des impôts perçus et des sommes redistribuées, ainsi qu'un livre des arriérés fiscaux dans chaque diocèse civil. Chaque année, il reportait dans son livre ce qui demeurait en souffrance, ce qui avait été régularisé et ce qui venait s'ajouter pour l'année en cours. Ainsi, de tels livres représentent une histoire de la perception des impôts et surtout de ses difficultés au temps des troubles. Les résultats obtenus figurent dans le graphique suivant qui concerne le cumul annuel des impayés fiscaux pour une partie du Haut Languedoc, quant aux perceptions de l'aide et de l'octroi, c'est-à-dire de la taille.

Graphique 1 : total annuel des impayés fiscaux de l'aide, octroi et crue de trois sous, au bureau des finances de Toulouse pour les diocèses civils d'Albi, Castres, Lavaur et Toulouse

Source : arch. dép. Haute-Garonne, 3C1-4



Ce graphique montre pour les quatre diocèses considérés l'existence de retards de paiement dès la création du bureau en 1577, une relative stagnation au début des années 1580 signe que si les retards n'étaient pas régularisés, les impôts de l'année étaient payés, puis une quasi-disparition des arriérés en 1586 à l'exception notable du diocèse de Lavaur. Ensuite, la huitième guerre de Religion apparaît comme fiscalement très difficile, avec une hausse régulière des arriérés, les mêmes contribuables cessant de payer leurs impôts dès 1586, et continuant au moins jusqu'en 1596.

Ces impayés s'expliquent de deux manières. La première concerne l'appartenance partisane des communautés. Celles qui continuèrent à verser leur argent au bureau toulousain étaient catholiques, puis après 1589, ligueuses. En effet, les officiers de finance basculèrent tous dans le giron ligueur, et l'argent collecté sur les contribuables de la généralité n'alimenta plus les caisses du trésorier de l'Épargne mais celles de la Ligue languedocienne. Dans la mémoire administrative du bureau, rien n'indique cette transformation qui se fit sans heurts. De fait, dès 1586, ces recettes excluaient les places protestantes ou fidèles à Montmorency qui devinrent les soutiens d'Henri IV après 1589 et qui donc continuèrent à ne pas verser leur tribu au receveur ligueur de Toulouse. Ainsi ce bilan des arriérés fiscaux est d'abord un bilan d'une scission partisane de la province qui fit qu'une partie des tailles ne furent plus perçues par les officiers en titre. Or, les contribuables protestants et leurs alliés ne cessèrent de payer leur dû. En effet, les structures politiques du parti eurent toujours grand soin de maintenir la levée des tailles et des autres impôts royaux, mais l'argent était alors détourné au profit de la Cause. Les recettes locales des Etats de Languedoc firent l'objet de scissions au cours des conflits entre contribuables catholiques et contribuables protestants, l'effort fiscal ne changeant pas pour le sujet du roi, mais la

destination de l'argent évoluant selon le niveau de légalité ou d'illégalité du parti concerné. Tous les méridionaux continuèrent en théorie de payer leurs impôts ordinaires, mais tous ne subventionnèrent pas pour autant la politique royale malgré leur paiement¹³. Ainsi, le cumul des retards fiscaux sur le graphique 1 traduit en partie la scission d'une société en guerre derrière des partis contrôlant différemment les institutions régionales.

L'autre explication à ces arriérés fiscaux est à chercher dans la ruine des villages et des lieux qui ne pouvaient dès lors contribuer aux exigences royales, même si celles-ci continuaient d'être demandées. Un village ou un bourg situé à proximité d'une place forte ennemie, situé sur un passage stratégique employé par les troupes adverses, ou tout simplement ayant subi un siège qui vit une partie de ses habitants fuir leurs maisons, ne pouvaient subvenir à l'exigence fiscale du roi ou du parti car ses habitants étaient le plus souvent réduits à la misère. On touche alors ici à ces dommages de guerre incommensurables mais dont la conséquence demeurait la ruine du contribuable. Ce sont eux qui sont systématiquement dénoncés dans le cadre des longues doléances sur les malheurs de la guerre dont l'administration fiscale a gardé mémoire tant tout spolié cherchait des dégrèvements par tous les recours légaux possibles¹⁴.

Comme pour les détournements des recettes royales, ces impayés fiscaux étaient des hypothèques sur la paix car une fois la paix revenue, les officiers de finances allaient poursuivre les mauvais payeurs. Ils s'adressaient aux communautés villageoises qui n'avaient pas versé leur fond au receveur royal en exigeant d'elles la mise en conformité de leur situation fiscale. Si ces dernières avaient déjà payé leurs tailles à un receveur protestant ou ligueur, elles n'acceptaient pas de payer deux fois la même somme. S'engageaient alors des séries de recours qui menaçaient de bloquer tout le système fiscal malgré le retour de la paix. La question des détournements fiscaux opérés aussi bien par les catholiques que par les protestants nécessitait alors des mécanismes de régularisation visant à assainir une situation dégradée par la guerre, une décision royale qui contentait au mieux le plus grand nombre. De même, les sujets du roi qui estimaient avoir été ruinés par la guerre ne pouvaient non plus accepter de se voir soumis à un barème fiscal rigoureux car ils se considéraient d'abord comme des victimes. En pays de taille réelle notamment, comment accepter de payer son dû sur des terres et des biens qui étaient laissés à l'abandon et qu'il fallait reconstruire. La question se posait également pour les années suivantes, tant que le dommage reçu n'était pas soldé. Le dommage de guerre était alors une difficulté supplémentaire rencontrée par les efforts de coexistence, car sur ce plan il nécessitait de pourvoir à l'assainissement financier et économique des pays avant d'espérer pouvoir construire une nouvelle concorde sociale.

¹³ A titre d'exemple de ces pratiques, sont conservées dans le fonds de la cour des comptes de Montpellier les deux assiettes fiscales du diocèse civil de Castres en janvier 1587 : le 2 janvier, les catholiques se réunissaient à Lautrec pour répartir la mande royale et provinciale sur les communautés du diocèse civil ; le 23 janvier, les protestants se réunissaient à Castres pour la même chose. Evidemment, ils ne percevaient que les tailles que des communautés qui reconnaissaient leur autorité [arch. dép. Hérault, B 13 999 et B 13 998]. Ce type de dédoublement fut la règle en Haut Languedoc du milieu des années 1570 à 1599, date de la réunion des États en une seule assemblée. Voir à ce sujet : Emmanuel Ritter, *La scission des États du Languedoc à la fin du XVI^e siècle : crises et guerres civiles, 1579-1599*, mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II-Le Mirail, 1994 et Pierre-Jean Souriac, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires en Midi toulousain (1562-1596)*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.

¹⁴ Christian Desplat (dir.), *Les villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècles)*. *Journées de Recherche de Flaran*, Toulouse, P.U.M., coll. "Flaran", 2002 ; Jean-Paul Rothiot, *L'effort de guerre. Actes du 127^e congrès du C.T.H.S.* - Nancy, 2002, Paris, éditions du C.T.H.S., 2004.

Solder la guerre pour établir la paix

Dans la hiérarchie des dommages de guerre aperçus précédemment, si le roi de France fut le premier spolié, il fut tout autant un acteur de régularisation. A Toulouse, à peine 3 mois après l'émeute toulousaine et les saisies fiscales, en juillet 1562, le roi commettait ses officiers de finances à Toulouse pour dresser l'inventaire – *l'estat* – des deniers confisqués dans leur caisse sur ordre du Parlement de Toulouse pour combattre les protestants¹⁵. L'administration financière de l'Etat était ainsi déjà informée des expédients toulousains et tentait de figer les données tant que la mémoire des événements était encore fraîche. La paix revenue en mars 1563, les mécanismes d'apurement des comptes se mirent en marche, et la caisse militaire toulousaine dut envoyer ses registres et les pièces justificatives au conseil privé en août 1563¹⁶. Les recettes et dépenses furent alors vérifiées, le compte arrêté et clôt entre septembre et octobre de la même année, le trésorier rendu quitte du maniement de ses finances. Si la question des restitutions au roi n'était pas tranchée, celle de l'utilisation d'une caisse militaire par les meneurs catholiques toulousains se voyait légitimée. Parallèlement, et sur requête du Parlement et des magistrats toulousains, le roi avait nommé deux commissaires, deux intendants de finances, pour vérifier en la chambre des comptes de Paris l'emploi des 40 000 livres pris sur les recettes royales¹⁷. Les autorités locales avaient donc pris les devants en demandant au roi de prendre acte du fait que ces détournements n'avaient pas été un vol pur et simple, mais un recours conjoncturel nécessaire à la défense de ses bons et fidèles sujets. A côté de la comptabilité militaire, les officiers de finance parisiens vérifièrent que l'argent confisqué avait eu un emploi militaire, et ceci prouvé, le roi accepta de décharger les habitants de Toulouse de la totalité de la somme ainsi confisquée¹⁸. Par une autre lettre patente, il déchargeait ces mêmes Toulousains d'une autre taxe détournée au temps des conflits et qui à l'origine était dévolue à la construction d'un nouveau pont, le futur *Pont Neuf*¹⁹. Ainsi, ce dommage de guerre fut traité en moins de deux ans, à l'avantage des Toulousains et aux dépens des recettes royales. La fidélité et l'engagement des catholiques toulousains avaient justifié une exaction dangereuse pour les finances royales si elle était amenée à se reproduire, mais elle fut en fin de compte assumée dans un contexte de pacification, pour ne pas faire peser le poids de la guerre sur les épaules de contribuables demeurés obéissants.

Le bilan toulousain de la première guerre est exemplaire du processus de régularisation, d'autant qu'il présente l'avantage d'avoir laissé de nombreuses traces dans les fonds de la ville qui fut très soucieuse de régler cette question et d'en conserver les preuves. Côté protestant ou pour les plus petites villes, ces mécanismes ne sont pas aussi bien connus, mais ils ont dû être menés compte tenu de l'esprit du l'Edit de paix. Dans la deuxième partie de la paix d'Amboise de mars 1563, un article reprenait tout ce que nous venons de voir, mais en faveur des huguenots :

« Ordonnons aussi, voulons et nous plaît, que notredit cousin le Prince de Condé demeure quitte, et par ces présentes signées de notre main, le

¹⁵ Arch. mun. Toulouse, CC 1939, p. 18-19 : lettre du roi au général des finances de Toulouse – 23 juillet 1562.

¹⁶ Arch. mun. Toulouse, AA 18/127, p. 158 : arrêt du conseil privé – 14 août 1563 ; arch. mun. Toulouse, CC 1939, p. 304.

¹⁷ Arch. mun. Toulouse, AA 18/120, p. 153-154 : arrêt du conseil privé – 21 octobre 1563.

¹⁸ Arch. mun. Toulouse, AA 16/94, f°97r-98r : mandement du roi aux trésoriers généraux de Toulouse – 4 avril 1564.

¹⁹ Arch. mun. Toulouse AA 16/101, f°103v-104r : lettre patente adressée aux gens des comptes de Paris, généraux de Toulouse, sénéchal de Toulouse et autres justiciers – 7 août 1564.

quittons de tous les deniers qui ont été par lui, et par son Commandement et Ordonnance pris et levés des Communautés, Villes, Argenteries, Rentes, revenus des Eglises, et autres de par lui employés pour l'occasion de la présente guerre ; sans ce que lui, les siens, ni ceux qui ont été par lui commis à la levée desdits deniers (lesquels, et semblablement ceux qui les ont fournis et baillés, en demeureront quittes et déchargés) en puissent être aucunement recherchées pour le présent ni pour l'avenir ; ni aussi de la fabrication de la monnaie, fonte d'artillerie... »²⁰

Cet article, qui dans son principe fut réitéré à chaque paix, résume de manière assez précise l'esprit des pacifications à l'égard des dommages de guerre correspondant à des saisies et à des vols. D'une part, il fallait qu'ils aient été accomplis sous une autorité militaire reconnue et stipulée dans l'Edit, ici le prince de Condé, mais dans le cadre de l'affaire vue pour Toulouse, le Parlement et le Conseil de ville. L'ordre militaire dans l'exaction permettait de distinguer l'acte de guerre de l'acte de pillage gratuit que le contexte des conflits civils tendait à exciter. Ainsi, cette amnistie n'était pas systématique, mais nécessitait une vérification préalable mettant en relation saisies financières, dépenses militaires et ordonnancement venu d'un chef de guerre dûment habilité. Malheur alors au commis qui avait perdu ses mandes de paiement, au capitaine qui ne pouvait justifier ses rapines par un ordre supérieur, à l'institution qui n'avait pas gardé la trace de l'attribution des fonds qu'elle avait détournés. Malgré la tourmente de la guerre, malgré le chaos que l'on aurait pu craindre devant une telle situation, la législation revenait sur un semblant d'ordre, prenant acte de faits de guerre que les meneurs se devaient de justifier pour bénéficier de la clémence royale. Cette législation itérative sur près de 40 ans incita les partis en présence à une bonne gestion de leur administration militaire ainsi qu'à la conservation des pièces financières justifiant de l'utilisation de leur argent.

C'est ainsi que le fonds de la cour des comptes de Montpellier se révèle être un incroyable gisement pour connaître le financement partisan des forces en présence sur l'ensemble des guerres civiles. En effet, après la paix de 1563 qui était partie du principe que le royaume avait été confronté à un événement exceptionnel, l'enracinement du conflit normalisa ces procédures de vérification et les délégua aux instances provinciales. Dans le cadre du Haut Languedoc, ce fut à la chambre des comptes de Montpellier, conformément à son statut, qu'incomba cette fonction. Chargée de vérifier une partie des trésoreries de la province – ville et pays d'Etats – cette cour vit sa compétence s'accroître avec la guerre en recevant la régularisation des finances partisans²¹. Les officiers montpelliérains exigeaient alors la comptabilité complète, c'est-à-dire les registres de compte et les pièces associées, qu'ils comparaient afin de vérifier l'origine et l'emploi de l'argent. Les trésoriers ou les instances prises en défaut se voyaient contraintes de rembourser l'argent détourné sans raison valable. C'est ainsi que le commissaire des vivres de l'armée d'Henri de Montmorency-Damville, alors allié avec les protestants du Languedoc, dut remettre ses pièces pour son administration des années 1574-1576²². C'est ainsi qu'Hélias Le Roy, commis par le vicomte de Turenne alors lieutenant du roi de Navarre pour le parti protestant en Haut Languedoc,

²⁰ André Stegmann, *Edits des guerres de Religion*, Paris, Vrin, 1979, p. 35.

²¹ Jacques Michaud, *Les cours souveraines de comptes et de finances en pays de langue d'Oc du XV^e au XVII^e siècle (1437-1629) : la cour des Aides et la chambre des comptes*, thèse de droit, université de Montpellier, 1970, 2 vol.

²² Arch. dép. Hérault, B 22 331 : registre du contrôleur général des vivres – 1574-1576.

pour tenir le magasin d'artillerie dans la région de Castres dut envoyer ses pièces à Montpellier pour son administration des années 1579-1585. La procédure ne fut close qu'en 1611. Cette année là, ses descendants furent assignés par les créanciers de leur père pour des sommes empruntées durant son office. L'administration militaire du diocèse de Castres avait été vérifiée, mais pas le détail des papiers d'Hélias Le Roy. Les héritiers souhaitaient que ce soit l'institution de tutelle du receveur qui prenne en charge le règlement de ces créances, mais devant le refus des diocésains, ils avaient fait appel à la cour des comptes²³. On pourrait multiplier ainsi les exemples pour une bonne part des administrations protestantes du Languedoc en général, mais cela n'ajouterait rien à notre compréhension d'un des principes majeurs de l'application des Edits de pacification : justifier de l'acte de guerre et par cela permettre son amnistie, ou du moins sa régularisation. Notons seulement que la situation participa à étendre la compétence de la cour des comptes, et qu'elle reçut parallèlement à la vérification des comptabilités protestantes, celle des receveurs catholiques chargés de manier l'argent de la guerre, donc en charge des finances extraordinaires. Le trésorier du diocèse de Toulouse chargé de solder les armées des capitaines locaux, celui des associations ligueuses de la fin de la décennie 1570 déposèrent également leur compte à Montpellier, exactement dans le même esprit que les pièces protestantes²⁴.

Ce type de régularisation débouchait en pratique sur l'acceptation de certaines saisies financières sans perspective de dédommagement. Nous l'avons vu, les finances royales furent amputées de ce que les Toulousains avait confisqué. De même, Claude Michaud, dans son étude sur le revenu des décimes ecclésiastiques dans le royaume de France de 1568 à 1578, a souligné combien les perceptions méridionales avaient été perturbées jusqu'à devenir quasiment nulles en 1578²⁵. Nous n'avons pas trouvé de procédures de remboursement pour ces problèmes financiers, si bien que tout porte à croire qu'elles ne furent pas menées. Le clergé dut ainsi se contenter de faire le constat de son manque à gagner, son principal problème étant en réalité la restitution de ce qui lui avait été confisqué plutôt que la récupération d'hypothétiques revenus.

Car la question des biens volés à remettre à leur légitime possesseur était également inscrite au sein même des édits de pacification. Prenons l'article 27 de la paix de Saint-Germain du 9 août 1570 :

« Les meubles qui se trouveront en nature, et qui n'auront été pris par voie d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, en rendant toutefois aux acheteurs le prix de ceux qui auront été vendus par autorité de justice, ou par autre commission ou mandement public tant des catholiques que de ceux de ladite religion. Et pour l'exécution de ce que dessus, seront contraints les détenteurs desdits biens meubles sujets à restitution incontinent et sans délai, nonobstant toutes oppositions ou exceptions, les rendre et restituer aux propriétaires pour les prix qu'ils en auront payé. »²⁶

Cette législation de 1570 fut elle aussi récurrente tout au long des conflits, plus ou moins développée selon les textes, mais dans un même esprit. Il s'agissait des biens confisqués, et non pris dans le cadre d'une opération militaire : les saisies protestantes

²³ Arch. dép. Hérault, B 22 367 : comptabilité d'Hélias Le Roy – 1579-1611.

²⁴ Arch. dép. Hérault, B 22 316, B 22 317, B 22 366 : comptabilité de Bertrand de Seré, seigneur de Coronsac, trésorier des affaires militaires du diocèse de Toulouse – 1574-1577.

²⁵ Claude Michaud, « Finances et guerres de Religion en France », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°28, 1981, p. 572-596.

²⁶ Stegmann, *Edits...*, *op. cit.*, p. 75.

opérées dans Toulouse tout au long des guerres entraient dans cette définition. Le texte de loi prenait acte de l'impossibilité de faire rendre gorge aux soldats auteurs d'exaction, en revanche il plaçait les décideurs militaires devant leurs responsabilités. La restitution était alors inscrite dans la loi, avec obligation de rembourser les acheteurs présentés comme étant de bonne foi. Et cette restitution se voyait confirmée par un pouvoir de contrainte contre l'acheteur qui ne voudrait pas se soumettre à la lettre de la loi. L'affaire pouvait alors être mise en justice et suivre un processus judiciaire normal, la plupart du temps sous la responsabilité des commissaires provinciaux d'application de l'édit.

Dans le cadre toulousain, cette obligation de restitution fut à la hauteur des saisies opérées par la ville contre les suspects et les fugitifs protestants. Au cours de la première guerre, comme pour la saisie des deniers royaux à la recette générale, le roi avec nommé quelques mois après les faits un commissaire chargé d'inventorier ce qui avait été saisi, vendu et ce qui restait à espérer²⁷. Suite à la paix d'Amboise, les saisies durent être restituées et il fallut dresser un inventaire des biens vendus et des acheteurs, établir un barème financier selon les biens considérés afin de déterminer le montant total de cette spoliation. Un arrêt du conseil privé fut rendu à cet effet le 14 août 1563, vérifié à Toulouse en novembre suivant²⁸. La ville était responsable financièrement de l'opération et c'était à sa trésorerie d'y pourvoir. On comprend que les choses traînèrent en longueur et les remboursements tardèrent à se faire, même si les principaux protestants toulousains purent rentrer en ville. A tel point que le roi dut légiférer en ce sens suite à son passage à Toulouse entre l'hiver et le printemps 1570, dans le cadre du tour de France organisé par Catherine de Médicis²⁹. De même, dans le contexte précis de Toulouse, cette question de la spoliation des biens protestants se doublait d'un problème politique qui lui était assimilée : comment réintégrer les élites qui étaient considérées comme des traîtres car soupçonnées d'avoir pris part au coup de main protestant de 1562 ? Au sein du corps de ville, au sein du Parlement ou de la cour du sénéchal, un certain nombre d'acteurs de premier plan de la vie politique toulousaine eurent des difficultés à revenir à Toulouse et surtout récupérer leurs biens. Un des capitouls soupçonnés d'amitiés protestantes en 1562 travaillaient encore à récupérer certains de ses biens en 1572³⁰. Dans ces questions, se greffaient les luttes de faction au sein de la ville dans lesquelles le problème religieux était le plus souvent au second plan. Seulement tant que cette question n'était pas réglée, la coexistence confessionnelle n'était qu'une coquille vide car les procédures engagées ne cessaient de rappeler le temps des troubles. Toutefois, l'obligation de restitution calma cependant les ardeurs des citoyens prêts à faire de bonnes affaires au bénéfice des guerres, ce qui explique la progressive désaffection pour ce type de spoliation.

La solution au remboursement dut cependant être trouvée, même dans la très catholique Toulouse. Et ce fut une nouvelle fois dans le détournement d'une taxe accordée par le roi que les citoyens trouvèrent leur salut. Depuis 1558, la ville percevait un droit sur le vin et quelques autres denrées, droit rétrocédé par le roi afin de financer la construction du Pont Neuf et de pourvoir à ses dettes. Il s'agissait du droit de la commutation³¹. En mai 1562, dans la vague des confiscations fiscales, les produits de ce revenu furent saisis et utilisés dans

²⁷ Arch. mun. Toulouse, AA 18/105, p. 142-143 : commission du roi à Fleury Du Treuilh – 24 novembre 1562.

²⁸ Arch. mun. Toulouse, GG 824 : compte des acheteurs des biens protestants suivant l'arrêt du conseil privé du 14 août 1563.

²⁹ Arch. mun. Toulouse, AA 16/104, f°105v-106r : lettre patente du roi sur l'application de l'édit de pacification – 9 avril 1565.

³⁰ Arch. mun. Toulouse, AA 15/211, f°258r-268r : procédure de Pierre d'Assézat – 1572.

³¹ Arch. mun. Toulouse, CC 1285-1301 : cahier de la commutation – 1564-1569.

la trésorerie militaire catholique. La paix revenue, la taxe aurait du revenir à sa vocation originelle mais servit essentiellement à rembourser les créanciers de la ville et les acheteurs des biens protestants. Le roi lui-même autorisa ce détournement qui fut la solution la plus consensuelle.

Demeure encore entière la question des biens *pris par voie d'hostilité* pour reprendre la terminologie des édits de pacification. Pour ces biens qui ne pouvaient être restitués, pour ces contributions fiscales payées à une recette illégale et que l'on ne voulait payer deux fois, pour ces destructions liées au contexte belliqueux, pour tout cela, la paix exigeait une réponse qui n'était pas une réparation immédiate mais qui prenait acte du désordre lié aux troubles civils. Comme nous l'avons mentionné au dessus, le seul levier d'action entre les mains du souverain était alors l'allègement fiscal qui permettait aux régions ravagées de régler leurs arriérés ou de faire face aux exigences du moment. A l'échelle du Languedoc par exemple, la paix de 1570 amena le problème des impayés des années 1567, 1568 et 1569, notamment de la part des protestants qui s'estimaient exemptés de toute régularisation en vertu de leur paiement à la caisse du parti et de l'exemption de l'édit de paix. Le syndic des Etats s'en plaignait au gouverneur, ainsi que du refus des huguenots de participer aux cotisations levées pour régulariser les dettes de la province³². Nous ne savons quelle fut la décision de Montmorency-Damville, mais la question était clairement posée dès 1570, la paix devant être appliquée d'abord par un assainissement financier. Les choses devinrent plus précises avec l'Edit de Nérac en 1579 qui pour la première fois inclut dans ses articles la question des désordres financiers³³. Les commissaires d'application de la paix étaient dans l'obligation de récupérer les états des deniers perçus et détournés, afin que les officiers de finance de la chambre des comptes puissent statuer sur leur validité. On retrouve alors la compétence vue précédemment. Dans le cadre du Languedoc, cette décision de 1579 fut l'occasion d'une entreprise d'apurement des comptes et des dettes qui fut interrompue par la reprise des conflits en 1585 : on la mesure par la quasi-disparition des arriérés fiscaux sur le graphique 1 au tout début de la huitième guerre. A l'échelle du diocèse de Toulouse, on sait que ce rééquilibrage des finances locales fut obtenu grâce à plusieurs décharges fiscales qu'Henri III consentit en 1578-1579, ainsi qu'en 1582-1584. Le levier fiscal avait alors conduit à éviter de surcharger les contribuables méridionaux et tenter d'apurer le système. La reprise du conflit autour de l'année 1585 transforma cet effort en vaines opérations.

Ainsi, la même question se posa à nouveau lors de la pacification qui fit suite au dépôt des armées en 1596. Une nouvelle fois, le graphique 1 fait état d'un accroissement régulier des impayés fiscaux et donc de la même nécessité de solder ces comptes royaux en souffrance pour permettre un retour à la normale. Les officiers du bureau des finances connaissaient parfaitement le niveau des retards et s'apprêtaient à réclamer leur dû. La cour des comptes fut alors saisie à la requête des receveurs des diocèses chargés des recouvrements fiscaux pour régulariser les comptes et éviter qu'eux-mêmes et les consuls des communautés incriminées ne soient soumis à des contraintes trop strictes. Dans le cadre du diocèse de Toulouse, une enquête fut diligentée et confiée aux deux receveurs du diocèse du 9 au 19 juillet 1596 dans le but de vérifier les motifs des impayés³⁴. Les deux enquêteurs passèrent alors de village en village en tenant le registre de ce qu'ils voyaient et en écoutant

³² Arch. dép. Tarn, C 388 : requête du syndic des Etats de Languedoc à Montmorency-Damville – 9 novembre 1570.

³³ Stegmann, *Edits...*, *op. cit.*, p. 163.

³⁴ Arch. dép. Hérault, B 20 626 : enquête de François Delpuech et Antoine Austry pour l'allocation des reprises de leurs comptes – juillet 1596.

les doléances des habitants en acceptant deux motifs, la ruine du village ou le paiement au contraire parti. Ils avaient alors la possibilité de proposer l'annulation de l'arriéré fiscal quand ils jugeaient l'argument recevable. Pour le diocèse de Toulouse en très grande majorité composé de communautés catholiques, les détournements de tailles furent minimes. Cependant, grâce à ces enquêtes et aux registres du bureau des finances, nous savons que près de 40% des villages du diocèse furent affectés par un problème d'impayé fiscal entre 1585 et 1596. Ils le furent à des degrés divers, mais parmi eux, sur l'ensemble du diocèse 5% furent considérées comme *hermés* et abandonnés de leurs habitants. Terres non cultivées, villageois en fuite dans les villages proches ou dans leur famille, se dessine ici un groupe d'une vingtaine de sites au contact direct des lieux de conflit et ravagés par les guerres. Ils bénéficièrent tous d'un dégrèvement complet d'impôt pour les arriérés et l'année en cours, voire la suivante. Ils purent ainsi solder leur dommage de guerre par une générosité monarchique qui était nécessaire.

Au-delà de l'antagonisme de nature religieuse, les troubles de religion, parce qu'ils furent de véritables guerres, apportèrent ruine et désolation dans les contrées traversées par ce que l'on peut considérer comme des lignes de front. Le dommage de guerre non compensé par une décision de justice jugée acceptable sinon équitable, était une mémoire de la division civile qui dépassait la seule question confessionnelle. En amont des solutions de coexistence entre catholique et protestants, le pouvoir royal et les autorités locales eurent alors pour mission de rapprocher les individus des partis contraires dont les torts réciproques étaient le plus souvent équivalents. L'oubli de la guerre, la perte de mémoire volontaire ordonnée par les édits de pacification, ne pouvait se faire que si la justice civile et l'administration financière cessaient de remettre sur le devant de la scène des actes qui en temps normal rendaient leurs auteurs passibles de sanction. Seulement cette amnistie n'était pas acceptable à n'importe quel prix, parce que la société d'Ancien Régime cherchaient à respecter le droit, parce qu'il fallait coûte que coûte distinguer la guerre des simples actes de brigandage. La conscience de la guerre se traduisit alors dans l'esprit des pacifications par une reconnaissance du dommage causé par la mobilisation des pays derrière leur parti, reconnaissance ouvrant la voie à d'éventuelles réparations situées entre restitution des biens spoliés et allègements fiscaux pour les victimes les plus ruinées.